ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes

---

N° 20-2018

Papeete, le 13 FEV. 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Michel BUILLARD

Document mis en distribution
Le 13 FEV. 2018

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 821/PR du 1er février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna.

Par courrier du 18 septembre 2017, le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sollicitait du Président de la Polynésie française l'instauration et la formalisation d'un partenariat et d'une coopération dans certains secteurs stratégiques pour le développement de Wallis-et-Futuna.

Le Président de la Polynésie française a répondu favorablement à cette demande par courrier en date du 2 octobre 2017.

Il a été convenu de fonder ce partenariat sur un accord-cadre déterminant les grands principes de la coopération bilatérale. Des conventions particulières viendront préciser les aspects opérationnels dans chaque secteur identifié.

Par délibération n° 63/AT/2017 du 28 novembre 2017, l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna a adopté le principe de la mise en œuvre d'une convention-cadre de coopération technique entre le territoire des îles Wallis et Futuna et la Polynésie française, concernant six secteurs : les ressources primaires, le tourisme, la culture, l'environnement, l'énergie et le transport maritime.

Les projets de convention-cadre et de convention particulière d'application relative aux ressources primaires sont en cours d'élaboration. Elles pourront êtres finalisées et signées dès lors que le Président de la Polynésie française aura été habilité à le faire par notre assemblée.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique statutaire relatif aux conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises, il appartient à l'assemblée de la Polynésie française d'habiliter préalablement le Président de la Polynésie française à négocier et à signer ces conventions, au titre de sa compétence générale sur toutes les matières exercées par la Polynésie française, à l'exception de celles qui ont été expressément attribuées au conseil des ministres et au Président de la Polynésie française.

* * * * *

Ce projet de délibération a fait l'objet d'un examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le lundi 12 février 2018. À cette occasion, il a été remarqué que ce projet de convention de coopération bénéficierait notamment aux ressortissants des îles Wallis et Futuna résidant en Polynésie française.

Par ailleurs, le contexte de ce projet de partenariat a été rappelé aux membres en tant qu'il fait suite à la visite en septembre 2017 du Président de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en Polynésie française. En effet, celui-ci avait souhaité que la coopération entre ces deux collectivités soit renforcée dans les secteurs pertinents pour le développement économique et social de la collectivité et particulièrement en matière de ressources primaires.

Néanmoins, il a été indiqué aux membres que le secteur de la santé n'est pas retenu compte tenu des accords déjà conclus entre les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle Calédonie, mais aussi par rapport aux difficultés de transport en cas d'évacuation sanitaire.

Enfin, les représentants de la Délégation aux Affaires Internationales, Européennes et du Pacifique ont rappelé que conformément au statut de la Polynésie française, il s'agit pour l'instant de solliciter de l'assemblée de la Polynésie française, l'habilitation du Président de la Polynésie française pour négocier et signer la convention cadre. À titre d'information, ils ont également indiqué que la convention cadre ainsi que les conventions sectorielles seront déposées à l'assemblée de la Polynésie française pour approbation dès lors qu'elles seront signées.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Michel BUILLARD

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SRI1820166DL-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 1er février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Le Président de la Polynésie française est habilité à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée portant sur un partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, axé sur les secteurs stratégiques des ressources primaires, du tourisme, de la culture, de l'environnement, de l'énergie et des transports.

Il est également habilité à négocier et à signer les conventions particulières d'application qui détermineront les modalités de la coopération par secteur.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI